

Enfin, permettez-moi de dire un mot de l'argument invoqué par la présidence comme quoi il faut un certain temps pour que la mesure entre en vigueur. L'an dernier, nous avons adopté une autre modification qui s'inscrit dans la longue série de celles que l'on apporte continuellement à la loi de l'assurance-chômage, quand nous avons fait l'étude du bill C-27. Ce bill devait entrer en vigueur sur proclamation. Et pourtant jusqu'à aujourd'hui, plus d'un an plus tard, un article de cette loi n'a pas encore été proclamé. Je veux parler, bien sûr de l'article 56, et tout en souhaitant qu'il ne le soit jamais, à mon sens il est donc préférable d'exiger que le gouvernement soit tenu d'observer un nombre de conditions établies d'avance au lieu de lui permettre d'adopter des mesures législatives et de les promulguer selon son caprice.

En résumé, monsieur l'Orateur, cet amendement donne au gouvernement un objectif à atteindre. On y reconnaît que le gouvernement, par ses politiques économiques, est responsable du niveau du chômage et on y établit la date de la proclamation, cette date étant le jour où les politiques économiques du gouvernement auront commencé à donner des résultats. J'aimerais aussi signaler que cet amendement aurait pour effet de lier bien davantage notre régime d'assurance-chômage à notre rendement économique global, ce qui bien sûr constitue une mesure que personne ici ne peut qualifier de rétrograde.

**M. l'Orateur:** Le député a présenté un argument très convaincant relativement à la valeur de son amendement prévoyant certaines conditions préalables à l'entrée en vigueur de la loi. La difficulté n'a rien à voir avec la valeur de son argumentation ni avec la proposition que certaines conditions préalables devraient être remplies avant l'entrée en vigueur de la loi. Une loi doit entrer en vigueur à une certaine date.

Le député signale que les articles d'autres lois ne sont pas entrés en vigueur, alors qu'ils devaient l'être à leur promulgation. Cependant il aurait peut-être pu indiquer qu'il fallait certaines conditions préalables à l'entrée en vigueur de cette loi, à sa promulgation. Je n'en suis pas sûr. Quoiqu'il en soit, la condition qu'il préconise ne peut servir à déterminer pour les députés et pour le public dans l'ensemble, à quel moment la loi entrerait en vigueur.

Il y a deux raisons à cela. Tout d'abord, il a recommandé que le taux de chômage national reste à un taux fixe, pendant une certaine période. Lui et ses collègues se sont assez vigoureusement opposés à la manière dont le gouvernement avait fixé le taux national de chômage. Le gouvernement a fixé ce taux national de chômage à un certain pourcentage alors que ses amis, ainsi que d'autres députés, ont prétendu que le taux national de chômage réel n'était pas celui donné officiellement. Par conséquent, il n'y a pas de taux fixé pour mesurer le chômage national aux fins de cet article, et il faudrait un préalable que l'on s'entende sur les chiffres ou sur les règles à adopter pour fixer le taux national de chômage.

Mais la difficulté ne s'arrête pas là. Comme je l'ai dit hier, même si l'on pouvait se mettre d'accord là-dessus—ce qui semble ne pas être le cas—il y a une période de 12 mois à considérer après que le taux de chômage national a été a plus de 4 p. 100. Mais on n'a pas fixé, ni décrit exactement à partir

de quand courrait cette période de 12 mois. Par conséquent pour deux raisons, on ne peut fixer non plus exactement ce taux. Quelle que soit la formule utilisée, et j'ai déjà dit que je ne voulais pas priver le député d'imaginer tous les moyens possibles en vue de l'application d'une telle mesure, et quel que soit la formule utilisée, le moment fixé doit être compris de tous. Pour ces deux raisons par conséquent, la motion ne répondant ni à l'une ni à l'autre de ces conditions, je suis obligé de la rejeter sur le plan de la procédure.

**M. Cullen:** Monsieur l'Orateur, je voulais confirmer votre décision concernant les motions n<sup>os</sup> 11, 12, 27 et 31 que vous avez déclarées irrecevables, pour des raisons de procédure. J'ai bien annoncé hier soir dans le débat sur l'article 11, qu'il était présenté parce que j'avais promis de le faire à l'étape de l'étude en comité en ajoutant, comme vous l'avez dit, que je demanderais le consentement unanime de la Chambre. Peut-être y aura-t-il consentement unanime. Je crois également comprendre que le député de Vancouver-Quadra (M. Clarke) cherche à parvenir à un arrangement au sujet de la motion n<sup>o</sup> 30. Mais d'après ce que nous comprenons, les motions n<sup>os</sup> 12, 27 et 31 ne sont pas acceptables du point de vue de la procédure.

**M. l'Orateur:** Les motions qui ont été déclarées irrecevables sont les cinq que j'ai signalées hier, et je confirme, aujourd'hui cette décision. Toutes sont écartées pour des raisons de procédure. Nous en revenons donc au débat sur la motion n<sup>o</sup> 1 d'hier. Lorsque la Chambre a ajourné, la parole était au député de Bellechasse (M. Lambert).

● (1552)

[Français]

**M. Adrien Lambert (Bellechasse):** Monsieur l'Orateur, je comprends parfaitement l'impatience du ministre à vouloir faire adopter par la Chambre le bill C-14 afin qu'il puisse être appliqué dès le 1<sup>er</sup> janvier. Et je m'étonne un peu que l'on prenne certaines dispositions. Parfois ce n'est pas plus au sujet du ministère de l'Emploi et de l'Immigration qu'à d'autres domaines. C'est que l'on présume de l'adoption d'un projet de loi et que l'on confie aux fonctionnaires la responsabilité d'en faire prendre connaissance aux bureaux d'assurance-chômage avant que la Chambre ait véritablement donné son assentiment de même qu'au Sénat, avant la Sanction royale. Je pense que c'est un défaut de notre procédure qu'il faudrait corriger afin que l'on ne donne pas davantage l'impression à la population qu'on est ici pour délibérer uniquement pour le plaisir de la chose et que les décisions sont prises même avant que des votes soient tenus au Parlement canadien.

Monsieur l'Orateur, hier soir au moment de l'ajournement, j'étais justement à faire quelques remarques sur certains propos de l'honorable député de Charlevoix (M. Lapointe) qui hésitait à accepter une disposition de ce projet de loi à cause d'une inégalité dans l'évaluation des chômeurs qui peut exister dans telle ou telle région et je suis pleinement d'accord avec lui. J'ai été étonné de l'entendre citer le chiffre assez inquiétant de 42 p. 100 de chômeurs dans la région de la Côte-Nord.